

**DGST/DC-2023-56**  
**DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'un contrat pour une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) dans le cadre du projet de rénovation du cinéma LE GRENIER A SEL.**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°2021-131 du Conseil municipal du 15 octobre 2021 donnant délégation au maire pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant les travaux, les fournitures courantes et les services pour un montant inférieur à 1 500 000 € HT, ainsi que les prestations intellectuelles pour un montant inférieur à celui défini par décret pour les procédures formalisées, ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés et accords-cadres précités, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** la nécessité de réaliser une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) dans le cadre du projet de rénovation du cinéma LE GRENIER A SEL ;

**Considérant** que la société ATELIER D'ARCHITECTURE LALO a été consultée et que son offre est inférieure au seuil obligatoire de la consultation d'autres sociétés prévues par le règlement intérieur de la commande publique de la ville de Trappes ;

**Considérant** que la proposition formulée par la société ATELIER D'ARCHITECTURE LALO correspond aux attentes de la ville ;

**DECIDE**

**Article 1 : De signer** le contrat de prestations intellectuelles concernant une mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) dans le cadre du projet de rénovation du cinéma LE GRENIER A SEL avec la société ATELIER D'ARCHITECTURE LALO  
145 rue de Belleville 75019 Paris pour un montant de 24 500.00 € HT, soit 29 400.00 € TTC.

**Article 2 : Précise** que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget communal de l'exercice en cours.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour y répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**28 AVR. 2023**

**Fait à Trappes,**

**Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*